

ARRETE

Arrêté n°2021-08-66

POLICE DU MAIRE

Le Maire de la commune de AUCHAY-sur-VENDEE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que sur la commune d'Auchay-sur-Vendée, aucun aménagement pour la baignade n'a été installé à proximité des plans d'eau communaux, ruisseaux ou rivières traversant la commune, et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : **RISQUE DE NOYADE**.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de se baigner et de plonger pour tous les plans d'eau, ruisseaux ou rivière traversant la commune,

Arrête

Article 1 - La baignade et les plongeurs sont formellement interdits dans les plans d'eau communaux, ruisseaux ou rivières traversant la commune d'Auchay-sur-Vendée.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte.

Fait à AUCHAY SUR VENDEE le 17/08/2021

Pour Le maire absent
Le 1^{er} adjoint
Pierre-Yves HIDREAU

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.